



**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/114 du 2 décembre 2020
imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation
du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères
situé à Monthyon au lieu-dit « La Croix Gillet »**

Vu les parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R. 181-45 et R.181-46,

Vu le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 IC 304 du 08 décembre 1995 complété autorisant le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) du Nord Seine-et-Marne à exploiter un Centre Intégré Traitement (CIT) des ordures ménagères situé à Monthyon au lieu-dit « La Croix Gillet »,

Vu l'arrêté n° 11 DRIEE 56 du 03 mai 2011 autorisant le SMITOM du Nord Seine-et-Marne à poursuivre l'exploitation du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères situé à Monthyon au lieu-dit « La Croix Gillet »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/108 du 27 juin 2014 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères situé à Monthyon au lieu-dit « La Croix Gillet »,

Vu le dossier porter-à-connaissance du 9 octobre 2018 présenté par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne relatif à la modification des conditions d'exploiter du Centre Intégré de Traitement (CIT) situé sur le territoire de la commune de Monthyon,

Vu les compléments apportés les 6 août et 4 décembre 2019 par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne au dossier de porter-à-connaissance du 9 octobre 2018 précité,

Vu le courrier préfectoral du 17 janvier 2020 autorisant le SMITOM du Nord Seine-et-Marne à mettre en œuvre la modification du traitement des fumées des lignes à grille L1 et L2 et de la ligne L4F afin de réduire les émissions d'oxydes d'azote (NOx),

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France n° E/20-2008 du 07 octobre 2020,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 19 octobre 2020 au SMITOM du Nord Seine-et-Marne,

Vu les observations transmises le 12 novembre 2020 par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne sur le projet d'arrêté préfectoral précité,

Considérant que la demande du 9 octobre 2018 du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM), sollicitant l'autorisation de pouvoir modifier le traitement des fumées d'incinération de l'unité de valorisation énergétique du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères situé à Monthyon au lieu-dit « La Croix Gillet » par la mise en place d'un traitement catalytique basse température des oxydes d'azote (NOx) sur chacune des lignes à grille L1 et L2 et de la ligne L4F, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, et donc que cette modification des conditions d'exploitation de l'usine d'incinération ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 dudit code,

Considérant que les modifications décrites dans le dossier de porter-à-connaissance du 9 octobre 2018 précité, en particulier la mise en place d'un traitement catalytique basse température des NOx sur chacune des lignes à grille L1 et L2 et de la ligne L4F, visent à réduire l'impact environnemental de l'installation par un abaissement significatif des émissions de NOx et une mise en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques liées à ces travaux,

Considérant qu'il convient d'encadrer cette modification des conditions d'exploitation en fixant des prescriptions complémentaires, par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) du Nord Seine-et-Marne, dont le siège social est situé Chemin de la Croix Gillet à Monthyon (77122), est tenu de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour l'exploitation du Centre intégré de Traitement d'ordures ménagères situé à Monthyon au lieu-dit « La Croix Gillet ».

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 56 du 03 mai 2011 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

5.4.2. – Caractéristiques des installations de traitement et de rejet

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs cheminées.

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation.

Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur chaque cheminée ou conduit d'évacuation des gaz à l'atmosphère.

Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les

prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44-052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme permet d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse des gaz n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points de mesures sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes de contrôles extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le débit des gaz visé dans le tableau suivant est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Installation	Débit nominal des gaz (Nm ³ /h)	Hauteur minimale du conduit d'extraction	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets	Traitements
Four à grilles n° 1 de 7 t/h	45 000	31 m	12 m/s	Poussières, HCl, HF, SO ₂ , NOx, composés organiques, métaux, dioxines et furanes	- filtration sur filtres à manches,
Four à grilles n° 2 de 7 t/h	45 000	31 m	12 m/s		- traitement par voie sèche avec du bicarbonate de sodium et du charbon actif (ou produits équivalents),
Four à lit fluidisé de 4 t/h	20 000	19 m	12 m/s		- Traitement des NOx par voie catalytique basse température

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les valeurs limites de rejet visées à l'article 5.5 du présent arrêté et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

La dilution des effluents gazeux est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

».

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 5.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 56 du 03 mai 2011 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

5.5.1. – Valeurs limites des émissions atmosphériques

Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

Pour les deux fours à grilles :

- 50 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes, ou 100 mg/Nm³ de gaz de combustion pour toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur trente minutes prises au cours d'une même période de 24 heures.

Pour le four à lit fluidisé : 100 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne horaire.

Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x et NH₃

Paramètres	Valeurs limites	
	Valeur moyenne journalière (mg/Nm ³)	Valeur moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Oxydes d'azote (NO _x)	80	160
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200
Ammoniac (NH ₃)	10	20

Métaux lourds

Paramètres	Valeur limite (mg/Nm ³)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (métal et ses composés, exprimés en métal) Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Dioxines et furanes

Paramètre	Valeur limite (ng/Nm ³)
Dioxines et furanes	0,1

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage maximale de quatre semaines.

Pour constituer de tels échantillons, le prélèvement des gaz doit intervenir, au plus tard, dès l'introduction des déchets dans le four d'incinération. Il ne peut être interrompu que lorsque le four ne contient plus de déchets.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 5.7.1 du présent arrêté.

».

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral n°11 DRIEE 56 du 03 mai 2011 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

5.6. – Flux limites en moyenne journalière de rejet dans l'air des polluants

Les flux limites en moyenne journalière de rejet dans l'air des substances mentionnées à l'article 5.5.1 du présent arrêté sont les suivants :

Paramètres	Pour chacun des fours à grille	Four à lit fluidisé
CO	54 000 g/jour	48 000 g/jour
Poussières totales	10 800 g/jour	4 800 g/jour
COT	10 800 g/jour	4 800 g/jour
HCl	10 800 g/jour	4 800 g/jour
HF	1080 g/jour	480 g/jour
NOx	86 400 g/jour	38 400 g/jour
SO ₂	54 000 g/jour	24 000 g/jour
Ammoniac	10 800 g/jour	4 800 g/jour
Cd + Tl	54 g/jour	24 g/jour
Hg	54 g/jour	24 g/jour
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	540 g/jour	240 g/jour
Dioxines et furanes	0,108 mg/jour	0,048 mg/jour

ARTICLE 5 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – Dispositions générales

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L. 171-8 et R. 514-4 du code de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Monthyon et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Monthyon pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la préfecture par les soins du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - b) la publication de la décision prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 – Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le sous-préfet de Meaux,
- M. le maire de Monthyon,
- M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) du Nord Seine-et-Marne sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 2 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice empêchée,
Le chef de l'unité départementale
de Seine-et-Marne,


Guillaume BAILLY



Destinataires d'une copie pour information :

- le SMITOM du Nord Seine-et-Marne,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- le directeur départemental des territoires (SEPR)
- la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé (ARS),
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- le directeur régional des douanes et des droits indirects (DRDDI).

